

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.889 du 12 avril 2016

A. 218.805/XI-21.050

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 mars 2016, XXXXX, ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 162.219 du 17 février 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 169.888/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation « des articles 9^{ter} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de la foi due aux actes, consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Dans une première branche, les requérants soutiennent qu'ils « avaient, en ce qui les concerne, démontré sur la base de rapports plus récents, à savoir de 2011, 2012 et 2013, que les soins requis par les requérants n'étaient pas disponibles, ni accessibles dans leur pays d'origine », que « ces rapports soulignent le caractère manifestement désuet des sources de la partie adverse et remettent en cause les affirmations qu'ils contiennent », que « les requérants avaient souligné cet état de fait dans le recours introduit sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'en « ce que l'arrêt mentionne que la motivation de la partie adverse n'est pas utilement contestée, il viole les articles 9^{ter} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une deuxième branche, les requérants font valoir qu'il convient « d'apprécier l'accessibilité *in concreto*, des soins de santé dans le pays d'origine », qu'il « y a lieu d'avoir égard tant à la superficie du pays qu'aux difficultés économiques rencontrées, ainsi qu'à la liberté de mouvement des nationaux afin d'apprécier la possibilité, pour les requérants de se procurer le traitement nécessaire, ainsi que le suivi médical requis », qu'en « ce qu'il affirme que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 impose d'apprécier l'existence du traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour, sans avoir égard à la localité ou à la municipalité dans laquelle les requérantes résident, [l'arrêt dont pourvoi] viole les dispositions visées au moyen », qu'en « effet, les XXXXX ne bénéficient pas d'une liberté de mouvement », qu'ils « ne peuvent établir leur XXXXX hors de XXXXX que moyennant des conditions particulièrement strictes et restrictives », que « le village des requérants se situe à plus de 2000 km de XXXXX », que « partant, l'arrêt dont pourvoi ne peut affirmer que les soins requis pour les requérants sont accessibles dans le pays d'origine sans avoir égard aux difficultés de déplacement qu'implique la superficie de la XXXXX », qu'en « ce que l'arrêt dont pourvoi ne prend pas en considération ces difficultés, pourtant mises en exergue en termes de requête, et considère que les soins de santé sont accessibles dans le pays d'origine, il viole les articles 9^{ter} et 39/65 de la loi du

15 décembre 1980 ».

Dans une troisième branche, les requérants exposent que « l'arrêt dont pourvoi considère ainsi que la nécessité d'une prise en charge de la fille des requérants au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ne relève pas du domaine médical », que « toutefois, cette prise en charge a été imposée par le médecin des requérants », que « la stimulation intellectuelle est, dans le cas d'espèce, indispensable afin de permettre de faire évoluer le fils des requérants », qu'à « défaut, ce dernier risque de voir son état de santé régresser », qu'il ressort « des travaux préparatoires, que le législateur a préféré la notion de traitement à celle de soins médicaux plus restrictives (Doc Parl. Sénat, Session 2005-2006, n° 3-1786/3, 13 juillet 2006; Doc Parl. Chambre, Session 2005-2006, Doc 51 2478/008, 4 juillet 2006) », que « ce faisant, il n'a pas voulu limiter l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 aux seules personnes devant faire l'objet d'une prise en charge médicale, mais également aux personnes devant faire l'objet d'une prise en charge paramédicale qui influe de manière positive sur son état de santé », que « ce faisant, l'arrêt dont pourvoi viole également la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », que « cet enseignement spécialisé constitue, indiscutablement, un traitement au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'à défaut d'un tel traitement, l'intégrité psychique et physique de la fille des requérants se dégradera ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le premier juge a estimé que les requérants n'établissaient pas que la partie adverse avait décidé erronément que les soins dont ils avaient besoin étaient disponibles et accessibles dans leur pays d'origine. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le premier juge à ce sujet.

La première branche est manifestement irrecevable.

Deuxième branche

Les requérants n'ont pas invoqué devant le premier juge leur absence de liberté de mouvement en XXXXX en raison du fait qu'ils sont XXXXX. Ils ne peuvent dès lors soulever cet élément pour la première fois dans leur recours en cassation.

Par ailleurs, comme cela a été relevé lors de l'examen de la première branche, le premier juge a considéré que les soins dont les requérants ont besoin sont disponibles et accessibles dans leur pays d'origine. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le premier juge à ce sujet.

La deuxième branche est manifestement irrecevable.

Troisième branche

Sans qu'il soit besoin de déterminer si le suivi d'un enseignement spécialisé peut être considéré comme un traitement adéquat au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il suffit de relever que le motif, contenu dans le point 3.3.3. de l'arrêt attaqué, est surabondant dès lors que le premier juge a considéré, dans les motifs qui le précèdent, que la partie adverse a décidé légalement que les soins nécessaires aux requérants, dont l'accès à l'enseignement pour leur fille, étaient disponibles et accessibles dans leur pays d'origine. Même si cet enseignement ne relevait pas du champ d'application de l'article 9^{ter} précité, la partie adverse s'est assurée que l'enseignement nécessaire à la fille des requérants était disponible en XXXXX et le premier juge a estimé que la partie adverse avait statué légalement à ce sujet.

Dès lors que la troisième branche est dirigée contre un motif surabondant, les requérants n'ont pas d'intérêt à cette critique. La troisième branche est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à charge des deux premières parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET